



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-161

RELATIF À : Portant réglementation provisoire de l'installation d'un échafaudage

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la **Société SAS ATM Couverture ZI Saint Mathieu rue du Moulin des Arts 78550 Houdan, pour travaux d'habillage d'un bandeau en zinc,**

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour travaux, situé au n°4 Rue d'Épernon,
Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des piétons et des usagers par mesure de sécurité le stationnement sera interdit au 4 rue d'Épernon sur toute la longueur du bâtiment en travaux.

Un passage pour les piétons sera mis en place par la **Société SAS ATM Couverture** sur la zone de stationnement réservé à cet effet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Vendredi 07/07/2023 de 08h00 à 17h00 **SAS ATM Couverture** est autorisée à occuper la voie publique pour l'installation d'un échafaudage pour travaux d'habillage de bandeau en zinc, dimension de 3 m de hauteur, de 6 m de longueur et 1 m de largeur (**sans passage pour piéton**). Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera neutralisé sur 03 emplacements du N° 6 au N°8 de la rue d'Épernon afin d'aménager un passage pour les piétons.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 et de l'instruction de la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **jusqu'au 07/07/2023, 17h00**.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Dès le 07/07/2023, 17h00, date de fin des travaux la Société Doc Bâtiment devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances,

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le 07/07/2023 17h00. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 20/06/2023

Publié le 26/06/2023

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement

